

DU MÊME AUTEUR
AUX ÉDITIONS ALLIA

Vie de Giambattista Vico écrite par lui-même
Vici Vindiciae

GIAMBATTISTA VICO

Origine de la poésie et du droit

DE CONSTANTIA JURISPRUDENTIS

Traduit du latin par
CATHERINE HENRI & ANNIE HENRY



ÉDITIONS ALLIA
16, RUE CHARLEMAGNE, PARIS IV^e
2019

TITRE ORIGINAL
De Constantia Jurisprudentis

NOTE DES TRADUCTEURS

CE LIVRE est la traduction du *De Constantia Jurisprudentis*, second volume du *De universi juris uno principio et fine uno*. La traduction du premier volume, constitué essentiellement de commentaires du droit romain, nous a paru pour l'instant moins urgente et moins essentielle. Nous avons cependant traduit le "*Proloquium*" qui porte sur les deux volumes et avons gardé dans le texte du second volume toutes les allusions au premier. Le texte latin sur lequel nous avons travaillé est celui de l'édition Sansoni qui suit pratiquement exactement le texte établi par Fausto Nicolini.

Nous avons confronté les références de Vico à d'autres textes latins : aux textes établis par les éditions Budé quand cela était possible, et, à défaut, par les éditions Loeb et autres éditions classiques. La traduction que nous avons adoptée pour ces mêmes citations est, parfois remaniée, celle de ces éditions. Nous n'avons pas traduit les passages des *Digestes* et des *Institutiones* que nous avons introduits dans nos notes lorsque Vico y faisait référence, dans la mesure où leur latin est presque immédiatement lisible.

Le perpétuel recours de Vico à l'étymologie comme herméneutique constituait la plus grande difficulté de ce travail de traduction : la transposition en français n'étant pas souvent possible, nous avons noté certains termes latins entre parenthèses lorsque la compréhension l'exigeait.

Les notes ou fragments de notes entre crochets sont dus aux traducteurs.

Nous remercions Jean Louis Schefer pour l'aide constante qu'il nous a apportée pendant ce travail.

De Constantia Jurisprudentis a été publié pour la première fois à Naples en 1721. La présente traduction a paru pour la première fois chez Café Clima éditeur en 1983.

Federico Zuccaro, *La Calomnie d'Apelle*, gravure au burin par Cornelis Cort, Grande Chambre du Parlement de Flandre, Douai, 1572, pour l'image de couverture.

© Éditions Allia, Paris, 2019.

CONCEPTION DE L'OUVRAGE

CIRCONSTANCES DE LA RÉDACTION DU LIVRE

1. SIX MOIS ont passé, Francesco Ventura, depuis qu'en ta présence et au milieu de nombreux autres personnages très savants et éminents, j'ai présenté au cours d'une lecture publique l'argument de cet ouvrage auquel je me suis attaché depuis plus de vingt-deux ans, et qui traite du principe unique qui rendrait cohérentes toutes les connaissances établies dans le domaine divin et humain. Si j'ai fait cette lecture, c'est que je désirais, comme ce peintre qui se dissimulait sous un balcon¹, connaître le jugement de savants sur cette question que bien des hommes ont si souvent, mais en vain, cherché à résoudre. Lorsque j'eus terminé ma lecture, le très éminent Gaetano Argento, ton oncle maternel, président du Conseil Napolitain (un homme qu'on a déjà loué dès qu'on évoque son nom, incomparable par son intelligence et son jugement, particulièrement versé dans les lettres grecques et latines, aux lectures, à la réflexion et à la plume si fécondes, et qui règne sans conteste sur les savants de notre temps par sa science et son habileté dans tout le domaine du droit divin et humain, public et privé) prononça en présence de tous ce jugement : j'avais, comme il convenait, traité cette question en orateur, en philosophe et en jurisconsulte. Aucune appréciation ne pouvait m'agréer davantage, puisque j'avais justement entrepris de faire apparaître ensemble ces trois aspects, afin de soumettre l'élément essentiel de l'art oratoire, c'est-à-dire la philologie, à la philosophie qui en permet l'évaluation rigoureuse, et de poser ainsi les principes rationnels de la jurisprudence. Je vins ensuite chez toi, comme je le fais souvent, mais cette fois je devais te remercier particulièrement d'avoir écouté sans désespérer ma longue dissertation, en m'accordant une parfaite attention, toi qui possèdes la même pénétration dans la vie publique où tu sais exactement juger des

1. [Référence probable à une anecdote concernant Apelle. Cf. Pline, *Histoire Naturelle*, L. XXXV, XXXVI, 84.]

situations les plus ambiguës, et dans ces débats privés que tu organises avec les plus grands savants, habitués de ta maison, sur des sujets touchant des questions légères ou graves, où ton jugement discerne parfaitement la vérité, la correction et l'utilité; tu m'as alors suggéré de polir et de parachever l'ouvrage entrepris. En me rappelant que la nature des vérités est de procéder les unes des autres si elles sont correctement ordonnées, tu m'as affirmé voir par avance découler de ces principes, qui m'avaient déjà permis d'apporter tant de vérités neuves à la théorie du savoir divin et humain, des développements nouveaux et nombreux, que je ne pouvais moi-même soupçonner ni prévoir. C'est pourquoi, encouragé dans mon projet par le jugement de cet homme éminent qu'est ton oncle, et fort de la garantie que constituent pour moi ton savoir, ton prestige et tes bienfaits, j'ai décidé d'approfondir et de développer ce sujet à ton intention.

CE QUI JUSTIFIE LE LIVRE

2. Toute jurisprudence s'appuie sur la raison et l'autorité et veut grâce à elles accorder le droit existant aux faits. La raison tient à la nécessité de la nature et l'autorité à la volonté du puissant; la philosophie poursuit les causes nécessaires; l'histoire est le témoignage de la volonté. C'est pourquoi il faut voir dans la jurisprudence universelle trois composantes: la philosophie, l'histoire, et cet art particulier d'accorder le droit au fait.

3. À Athènes, les philosophes, en des termes différents selon les sectes, posaient tous l'existence de *ta prôta*, c'est-à-dire de principes du droit, à travers leur enseignement sur la vertu, la justice, les lois, l'État et la constance du sage, qui ne sont qu'une part de la philosophie. Quand la philosophie traite de l'État et des lois, on la qualifie de "doctrine politique" et, par le biais d'une théorie de la vertu, de la justice, elle procède d'une doctrine morale dont elle serait une sorte de greffe; celle-ci traite des passions de l'âme et de leurs remèdes, des vertus et des obligations de conduite qui en découlent.

On signifiait conjointement par "domaine humain" de la philosophie, la politique et la morale. La connaissance de ce domaine dérive, comme un ruisseau de sa source, de la philosophie divine qui appréhende Dieu, l'esprit humain, la vie de l'esprit, c'est-à-dire l'intelligence, le regard de l'intelligence, c'est-à-dire la raison, la lumière de ce regard, c'est-à-dire les idées, cherchant en tout cela la vérité et l'éternité, pour accomplir et assurer la raison où se tient la constance du sage. C'est ce qui fait justement dire à Aristote dans son *Éthique* que les principes de la doctrine politique doivent être recherchés dans la philosophie divine: en effet, les philosophes posaient la matière métaphysique comme l'autre partie de la philosophie et la désignaient comme son "domaine divin". C'est dans la lumière de ces deux domaines que s'épanouit la sagesse, que les philosophes définissent comme "la connaissance du divin et de l'humain", et dont Platon dit pertinemment qu'elle "accomplit l'homme", puisqu'elle parfait à la fois en lui l'esprit par la vérité, et l'âme par la vertu. Or la vérité agit sur la vertu et leur réunion fonde la sagesse. On nomme donc sages aussi bien ceux qui s'abîment dans la contemplation des choses sublimes que ceux qui exercent la vertu et la justice en fondant des États sur des lois ou en les gérant avec discernement.

4. On appelait "pragmatiques" ceux qui possédaient et transmettaient l'histoire des lois établies, des jugements de fait et de toute la conception du droit attique.

5. Il n'existait pas en Grèce de discipline juridique définie comme telle, mais à Athènes la rhétorique en tenait lieu: les orateurs en vertu de leur talent propre en ce domaine plaident donc des procès dont la matière était le fait, puisqu'aussi bien le fait est matière à discours. Les orateurs, qui avaient appris des philosophes les principes du droit, et des pragmatiques les lois et les choses jugées dans leur contexte propre, plaident donc des causes qui relevaient en fait du domaine juridique, mais en se fondant sur des préceptes rhétoriques et cherchaient, plus passionnés par leurs causes que soucieux de la vérité, à ajuster le droit et le fait. C'est pourquoi Hugo Grotius fonde l'essentiel de sa théorie

de l'interprétation des lois sur les préceptes rhétoriques qui se réfèrent aux circonstances des procès.

6. Il en fut tout autrement chez les Romains. Dans les débuts de l'État libre, ils tendaient par leurs mœurs à une élévation d'esprit qui leur tenait lieu de doctrine morale parce qu'elle les disposait à persévérer dans la vertu. L'amour de la patrie, c'est-à-dire la préférence donnée à l'État sur la chose privée, associé à la pratique de la vie publique dans les différentes formes de magistratures tenait lieu de connaissance théorique du droit civil. Leur culte des dieux, auquel, selon le mot de Plutarque, ils doivent leur fortune tout autant qu'à leur puissance, remplaçait pour eux la métaphysique des Grecs. Les patriciens conservaient la connaissance secrète des lois, de la coutume et de tout le droit ancestral. Ainsi, pénétrés de valeurs spirituelles et initiés à la sagesse civile par la pratique de la vie publique (ce qui leur servait de principes du droit), ils avaient tout à la fois la connaissance d'un droit caché et l'habileté nécessaire à son utilisation dans les procès. Dans la seule personne du jurisconsulte romain se confondent le philosophe, le pragmatique et l'orateur des Grecs.

7. Dans l'État libre, peu avant la première guerre punique, Tiberius Coruncanius fut le premier à enseigner aux jeunes patriciens l'art d'interpréter le droit¹ et la jurisprudence qu'avaient ignorée les Grecs se précisa, peu à peu, comme une doctrine spécifiquement romaine. Les Romains affirmèrent qu'elle devait reposer, non sur les détours oratoires ou l'éloquence tapageuse mais sur le sérieux du sage, la juste pesée des choses à l'aune du droit, avec concision et pertinence : cette jurisprudence fut inflexible dans l'État libre, parce qu'elle était fondée sur la raison civile, et plus souple sous le principat, parce qu'elle était fondée sur la raison naturelle. On appela donc les jurisconsultes "les sages des Romains", selon l'expression de Pomponius dans son histoire du droit. Les termes employés par Ulpien² pour

1. Note 1. Les Notes commencent en page 395.

2. *Dig.*, I (1), 10 ["*Juris prudentia est divinarum atque humanarum notitia, justi atque injusti scientia.*"]

explicitier la notion de jurisprudence pourraient servir de définition à la sagesse, mais ces termes ont pris un tout autre sens que chez les Grecs, puisque cette définition fait à la fois référence au "domaine divin", embrassant les choses sacrées, c'est-à-dire les cultes des dieux et les rites, en particulier la divination, et au "domaine humain" embrassant les choses profanes, publiques et privées. La jurisprudence serait ainsi la connaissance (*notitia*) de "tout le droit divin et humain" fondé par les Romains, voire "la science du juste et de l'injuste", au sens où ceux qui avaient la connaissance du droit avaient aussi l'habileté nécessaire à son utilisation dans les procès.

8. Les jurisconsultes ont d'ailleurs construit leur doctrine sur l'origine et la propriété des mots, qui apporte de vives lumières à l'interprétation du droit volontaire. On sait que les jurisconsultes se sont toujours souciés de découvrir les étymons de termes tels que *servus* (esclave), *testamentum* (testament), *mutuum* (prêt), *stipulatio* (stipulation), *furtum* (vol), *interdictum* (interdit), et de bien d'autres. Ainsi retrouve-t-on toujours à la fin des *Digestes* la même rubrique : *De verborum significatione* ; et les cinq livres consacrés aux legs ne traitent pas d'autre chose que du sens propre des termes employés ; en général, la première partie de chaque rubrique de ces *Digestes* est consacrée à l'explication et à l'interprétation des termes de l'Édit¹.

9. Chez les Grecs cette théorie étymologique était à l'origine subordonnée à la philosophie et à l'idée de raison : cela explique que le *Cratyle* de Platon traite de l'origine des mots, qu'Aristote fasse de leur interprétation une partie de sa *Logique*, et que les stoïciens s'appuient sur la signification des mots pour éclairer la nature des choses.

10. Les grammairiens ont soustrait cette théorie au domaine de la philosophie, et l'ont considérée comme de leur domaine propre, comme si une possession prolongée leur en donnait

1. [Cf. Appendice.]

le droit; ils ont donc en quelque sorte ramené l'histoire des mots à l'autorité. J'entends ici par "grammairiens", selon la définition de Fabius Quintilien¹ en son temps prince du forum romain, tous les auteurs qui, traitant en quelque langue savante d'un art ou d'une discipline quelconque, peuvent écrire des commentaires grâce à leur connaissance de l'un ou de l'autre, autrement dit encore, ceux qu'on appelle communément aujourd'hui les "critiques" ou les "érudits". Nous nous apercevons ainsi que les grammairiens s'intéressaient tout autant à la jurisprudence que les jurisconsultes à la grammaire: ainsi Carlo Sigoni, lumière de l'érudition romaine, publia *Le Droit romain, italique et provincial*, Paul Manuzio *Les Lois romaines*, Juste Lipse, *La Loi des XII Tables*, Angelo Poliziano enrichit le Codex florentin de ses *Lectures*, Antoine de Nébrissa composa l'*Index des Erreurs d'Accurse*, et pour arrêter ici mon énumération, il est difficile de décider s'il faut ranger Marc Antoine Muret, maître officiel du droit de Rome, parmi les interprètes du droit ou les grammairiens. Inversement, François Hotman écrivit des commentaires sur les discours de Cicéron, Antoine Goveanus sur les comédies de Térence, et Barnabé Brisson écrivit son *De formulis romanorum*; et si le grand Cujas n'avait affirmé n'avoir jamais été un interprète du droit, on serait tenté de ranger dans la bibliothèque ses *Observations* aux côtés des *Objections* d'Adrien Turnèbe. Par ailleurs, selon le témoignage de Suétone, Tibère César qui observait religieusement le bon usage de la langue latine et avait l'intention de publier un édit *De Strenna*, craignit d'employer là un terme marqué d'hellénisme; il consulta tous les grammairiens pour le remplacer par un mot d'origine latine²; comme on ne trouvait pas de terme de remplacement, Ateius Capito, chef d'une secte de jurisconsultes, et qui abondait toujours dans le sens de l'empereur (comme l'en blâme Tacite) lui répondit qu'il pouvait user de ce mot-là; mais Pomponius Marcellus, que Suétone fait figurer au nombre des grammairiens célèbres, lui

1. *Institutiones Oratoires* 1, 5.

2. [L'anecdote concernant le débat sur le mot *strenna* (présent, étrennes) est attestée, mais chez d'autres auteurs; en revanche Suétone (*Tibère*) mentionne un débat similaire sur le mot *emblema* (*Tib.* LXXI).]

fit cette remarque: "Tu as le pouvoir, César, de donner droit de cité aux citoyens, mais pas aux mots". Aulu-Gelle lui aussi, parangon des grammairiens, fit l'honneur de sa province en soulevant dans ses *Nuits Attiques* de nombreuses et lumineuses questions sur des points de droit romain¹. On peut donc conclure à juste titre que la théorie de la signification des mots fut une partie spécifique de la philosophie du droit.

11. Ulpien définit le droit civil comme "un droit qui ne s'écarte pas entièrement du droit naturel ou droit des gens, mais qui ne lui est pas non plus soumis en tous domaines, qui tantôt le complète, tantôt y retranche"²: autrement dit, dans la mesure où il se sépare du droit naturel, il est droit civil, dans la mesure où il y est soumis, il est droit naturel. Mais, nous l'avons vu, si la doctrine d'interprétation des lois n'existe pas chez les Grecs – ou s'il y en eut une, elle se confondait avec la rhétorique –, elle fut pour les Romains le corollaire de la sagesse civile.

12. Mais je ne sais pas que quiconque ait jusqu'ici produit une théorie solide sur le droit romain en l'interprétant par le système politique de Rome. Pour notre part, nous avons proposé il y a treize ans un essai sur ce sujet dans *La Méthode suivie de notre temps pour les études*³.

13. Par ailleurs, il serait risqué d'aller chercher les principes du droit naturel dans les écrits des jurisconsultes, puisque ceux-ci ont d'abord interprété les lois par le système politique; et bien que sous le principat ils l'aient fait en partant de la raison naturelle, leur travail n'en procédait pas moins de la raison civile, comme nous l'avons indiqué dans notre ouvrage *La Méthode suivie de notre temps pour les études* et

1. Note 2.

2. *Dig.*, I, 1, 6. [La citation de Vico est inexacte dans sa seconde partie: il semble résumer la définition d'Ulpien: "Itaque cum aliquid addimus vel detrahimus juri communi, jus proprium id est civile effecimus" par "sed partim addit (scil. jus civile), partim detrahit", ce qui en infléchit légèrement le sens.]

3. [Titre adopté par Michelet pour le texte *De nostri temporis studiorum ratione*. Traduction de A. Pons, *La Méthode des études de notre temps*, Paris, 1981.]

achèverons de le montrer dans celui-ci. Ceci explique que si d'autres disciplines apparaissent dotées de principes parfaitement assurés, les juristes ne rencontrent qu'obstacles dans la définition du droit naturel, qu'écueils dans sa division en catégories et difficultés lorsqu'il s'agit d'en expliciter les caractères spécifiques, et particulièrement l'immutabilité; ces difficultés sont bien connues de tous ceux qui ont abordé la jurisprudence, ne fût-ce, comme l'on dit, "qu'en l'effleurant des lèvres". C'est pourquoi, selon Grotius, les erreurs les plus grossières des spécialistes du droit romain touchent la partie traitant des modes d'acquisition du domaine introduit, selon eux, par le droit naturel.

14. C'est se moquer du bon sens que de faire provenir ces principes de quelque secte de philosophes grecs, dont en réalité ils n'ont pu tirer leur véritable origine. Car jamais ces philosophes n'ont raisonné sur la justice et les lois en se reportant au système politique et aux lois des Athéniens; les principes du droit romain ne sauraient donc émaner de quelque secte philosophique par le relais des lois attiques dont la tradition veut que la Loi des XII Tables n'ait été que la transposition¹.

15. Mais ceux qui présentent différents dogmes philosophiques déduits les uns des autres, lorsque cette matière leur paraît fournir des éléments utiles pour éclairer le système du droit romain, ne peuvent évidemment ramener celui-ci à une forme unique, et leurs théories sont totalement incohérentes. C'est pourquoi, malgré la subtilité de ces commentaires érudits et l'abondance de leur matière, les contradictions très violentes et irréductibles qu'on y trouve, dressent raisonnement contre raisonnement, témoignage contre témoignage.

16. Recherchant les causes de ce divorce et de cette incohérence, j'ai fini par découvrir qu'ils étaient liés au fait qu'on a cru jusqu'ici que la jurisprudence ne s'appuyait pas sur un

1. [Cf. Appendice.]

principe unique, mais sur une pluralité d'éléments divers, essentiellement sur l'autorité et la raison, comme si l'autorité naissait arbitrairement et n'était pas partie constitutive de la raison. C'est précisément la raison du divorce permanent entre philologie et philosophie: les philosophes n'ont jamais recherché les raisons de l'autorité, et les philologues continuent de considérer les dogmes philosophiques eux-mêmes comme de simples objets historiques.

17. C'est pourquoi les anciens interprètes du droit, qui se bornaient au domaine philosophique puisqu'à leur époque on ne connaissait pas la philologie, se sont donné pour tâche d'interpréter le droit romain dans ses rapports avec l'histoire romaine, selon ce qu'ils appellent la règle de la fausse proposition; et ils manifestèrent tant d'habileté dans cette enquête sur la nature de l'équité, à travers l'étude de l'infinité de petits cas d'espèce qu'ils se sont proposés, qu'ils justifient pleinement ce jugement d'Hugo Grotius: "Excellents inspireurs de la fondation d'un droit, mais mauvais interprètes du droit existant".

18. À l'inverse, les interprètes plus modernes, prisonniers du charme d'une littérature plus raffinée, se sont détournés de toute philosophie, puisqu'à leur époque elle avait perdu cette élégance de langage qui les charmait; on peut donc dire qu'au lieu de faire une recherche philosophique, ils se sont appuyés sur la philologie pour épurer l'histoire du droit romain masquée par la rouille de la barbarie, et la rétablir dans tout l'éclat de sa vérité.

19. Seul Antonius Goveanus, qui était à la fois un philosophe très pénétrant et un philologue de talent a pu, fort de ses connaissances en ces deux seuls domaines, appréhender la jurisprudence comme s'il s'en jouait pour délasser son esprit; il interprétait les lois romaines avec un tel bonheur qu'il aurait pu, s'il s'était intéressé sérieusement à la jurisprudence, inquiéter Jacques Cujas dans sa souveraineté sur les interprètes distingués du droit. Mais il n'a étudié que quelques éléments épars du droit romain, en négligeant ses principes qui reposent sur le droit naturel des gens.

20. À l'inverse, Hugo Grotius, philosophe de très grande valeur et éminent philologue, a négligé le droit civil des Romains pour s'intéresser uniquement au droit naturel des gens dont il a dégagé le système, méritant ainsi le titre de "jurisconsulte du genre humain". Cependant, bien qu'il en mesure les principes à l'aune d'une critique précise, il parvient plus à des probabilités et à des vraisemblances qu'à des raisonnements nécessaires et invincibles.

21. C'est pourquoi on ressasse encore communément aujourd'hui les arguments contradictoires mais d'égale valeur de Carnéade s'interrogeant sur l'existence du juste dans les affaires humaines¹, les thèses d'Épicure, de Nicolas Machiavel dans *Le Prince*, d'Hobbes dans *Le Citoyen*, de Spinoza dans le *Théologico-politique*, et récemment de Bayle dans son grand *Dictionnaire en français*; on peut les résumer ainsi: le droit est apprécié en fonction de l'intérêt, il est soumis à l'espace et au temps, et seuls les faibles souhaitent une équité juridique: l'égalité de droit n'est au mieux, pour citer Tacite, que fonction de son efficacité. Au risque d'en conclure que la société humaine est maintenue par la crainte, et que les lois sont un expédient du pouvoir pour dominer la multitude ignorante.

22. Il aurait donc fallu poser en principe l'existence d'un droit éternellement vrai, et par conséquent toujours et partout répandu sur tous. La métaphysique, autrement dit la "critique du vrai" dévoile la connaissance des vérités éternelles. Elle seule pourrait donc permettre d'expliquer le droit, en nous libérant de ce pouvoir stérile que nous avons de mettre en doute l'existence du juste; c'est donc à la philosophie qu'il faudrait demander des principes du droit susceptibles d'engendrer une adhésion unanime et constante: elle serait la norme éternelle nous permettant d'apprécier ce que le droit civil romain a ajouté au droit naturel des gens, et ce

1. [Vico fait probablement allusion à la célèbre ambassade des philosophes grecs à Rome (156-155 avant J.-C.) au cours de laquelle Carnéade fit scandale en soutenant à deux jours d'intervalle deux thèses contradictoires sur la justice. Cf. Lactance, *Institutions Chrétiennes*, L.V.]

qu'il en a retranché, et nous posséderions ainsi les principes solidement établis du droit civil romain.

23. J'ai donc été pris d'un très vif désir de voir si, avec l'aide de la métaphysique, on pourrait établir des principes de la jurisprudence susceptibles de concilier toutes les connaissances établies. Or deux importants volumes récemment parus¹ font, du moins en frontispice, la magnifique promesse d'enseigner la jurisprudence suivant cette voie et cette méthode; en fait ils tiennent ce pari en s'appuyant sur une méthode qui permet de construire le monument cohérent des découvertes antérieures, mais non de découvrir de nouvelles vérités qui fonderaient une science. Ces ouvrages sont donc susceptibles de former des juristes experts en droit privé plus que des philosophes maîtrisant les notions d'État et de lois.

ORIGINE DE CE LIVRE

24. Enfin, un jour que je parcourais *La Cité de Dieu* de saint Augustin, j'ai rencontré le passage où Varron² (dont la pensée philosophique et l'érudition justifient le titre élogieux de "très savant et le plus savant des Romains") dit que si on lui avait donné le pouvoir de proposer au peuple romain les dieux qu'il devait honorer, il lui aurait suggéré un culte inspiré d'"une règle de nature", c'est-à-dire non plus le culte d'une pluralité de divinités incarnées, mais celui du Dieu unique, incorporel et infini. La lecture de ce passage fit jaillir comme une lumière nouvelle dans mon esprit, et dans cet éblouissement je compris ceci: cette règle est le droit naturel, c'est-à-dire l'idée du vrai qui nous manifeste le vrai Dieu. C'est donc le vrai Dieu qui est le principe de

1. Note 3.

2. Cf. saint Augustin, *Cité de Dieu* IV, 31 ["Varron n'hésite pas à avouer que s'il avait à constituer à nouveau la cité, il consacrerait les dieux et leurs noms d'après une règle tirée plutôt de la nature... S'il avait eu quelque pouvoir contre l'antiquité d'une si grande erreur (scil. le polythéisme), sans doute aurait-il cru en un Dieu unique, gouvernant le monde et aurait pensé qu'on doit l'adorer sans idole."]

la vraie jurisprudence et du vrai droit, comme il est celui de la vraie religion. N'est-ce pas d'ailleurs pour cela que la jurisprudence chrétienne, qui trouve son accomplissement dans le *Codex des Constitutions impériales*, tire ses auspices du titre de l'ouvrage *De summa trinitate et fide catholica*? La vraie jurisprudence est par conséquent le vrai savoir des choses divines et humaines, tandis que la métaphysique enseigne la critique du vrai, puisqu'elle enseigne la vraie connaissance de Dieu et de l'homme. J'en ai alors conclu qu'on ne peut tirer des écrits ou des propos des païens les principes de la jurisprudence, mais qu'il faut les trouver dans la vraie connaissance de la nature humaine, qui émane du vrai Dieu.

ARGUMENT DE CE LIVRE

25. C'est donc en observant longtemps et attentivement cette lumière que j'ai enfin compris qu'il existe trois éléments dans toutes les connaissances divines et humaines : Savoir, Vouloir, Pouvoir, qu'ils ont un principe unique, le *Mens*, dont le regard est la Raison, qui reçoit sa lumière de Dieu. Par "lumière divine", j'entends le vrai éternel, et l'on doit s'en tenir à cette définition jusqu'à l'achèvement de ma démonstration.

MÉTHODE OU DISPOSITION DE CE LIVRE

26. Puisque nous sommes certains autant que de notre propre existence que ces trois éléments existent et nous appartiennent, il nous faut maintenant en éclairer le contenu à partir de la seule réalité dont nous ne puissions en aucun cas douter : notre propre entendement. Pour rendre cette démarche plus aisée, je divise donc le sujet en trois parties.

DIVISION DE L'ARGUMENT

27. Dans la première on pose que les principes de toute science procèdent de Dieu. Dans la seconde, que la lumière divine, à travers les trois éléments que nous avons proposés,

se diffuse en toutes les sciences, les rassemble par un lien très étroit pour les attacher les unes aux autres et les ramener enfin toutes à Dieu qui est leur origine. Dans la troisième partie nous démontrerons que dans tout ce qui a jamais été dit ou écrit des principes de tout savoir divin ou humain, est vrai ce qui converge avec nos principes et faux ce qui s'en écarte.

28. J'envisagerai enfin la connaissance des choses divines et humaines sous le triple aspect de l'origine, du cercle et de la permanence : l'origine, parce que toutes choses émanent de Dieu, le cercle, parce qu'elles reviennent toutes à Dieu et la permanence, parce qu'elles perdurent toutes en Dieu ; et je montrerai qu'indépendamment de Dieu elles ne sont toutes que chutes et errances.

29. Pour traiter de ces trois aspects, je commencerai par éclaircir le contenu propre de deux termes, puis je choisirai cinq vérités de la philosophie divine et les proposerai comme postulats préliminaires.

DÉFINITIONS DU VRAI ET DU CERTAIN

30. Ces deux termes sont le vrai et le certain, qu'il importe de distinguer¹ comme l'on distingue toujours le faux du douteux, puisqu'il y a autant de distance entre le douteux et le faux qu'entre le vrai et le certain. Si l'on n'établit pas de différence entre ces deux notions, beaucoup de choses vraies qui sont aussi douteuses seraient donc à la fois douteuses et certaines, et inversement une infinité de choses fausses tenues pour certaines seraient à la fois fausses et vraies.

31. Le vrai naît de l'adéquation (*conformatio*) de l'esprit à l'ordre des choses, et le certain d'une conscience exempte

1. Nous l'avons montré dans le *De antiquissima italorum sapientia ex linguae latinae originibus eruenda* qui comprend la Métaphysique. [Titre adopté par Michelet pour ce texte : *La sagesse italienne des temps les plus reculés peut se découvrir dans les étymologies latines.*]

de doute. Cette adéquation de l'esprit à l'ordre des choses s'appelle aussi *Ratio* : la raison. Et si l'ordre des choses est éternel, la raison est aussi éternelle puisqu'en elle se manifeste le vrai éternel ; mais dans un ordre des choses qui ne serait pas constant et cohérent, la raison ne serait que probabilité dans le domaine de la connaissance et vraisemblance dans celui de l'action. Or, si le vrai repose sur la raison, le certain s'appuie sur l'autorité, soit celle de nos sens, et on l'appelle alors *autopsia*, soit celle des discours d'autrui, et elle prend alors le nom spécifique d'"autorité" ; c'est d'elles deux que naît la croyance (*persuasio*). Mais cette autorité fait elle-même partie de la raison, car si les sens ne sont pas trompeurs, et si les discours d'autrui sont vrais, la croyance sera vraie ; si au contraire les témoignages des sens et les discours d'autrui sont faux, la croyance le sera aussi et engendrera tout ce qu'on appelle les "préjugés"¹.

AFFIRMATIONS MÉTAPHYSIQUES

32. Les lemmes sont donc les suivants :

I

33. Il existe seulement deux genres de choses absolument différentes : la substance pensante et la substance corporelle qui définissent l'homme.

II

34. L'esprit distingue le vrai par l'idée claire. La nature a donné des sens à l'homme pour qu'il discerne dans les signes instantanés et immédiats de la douleur ou du plaisir ce qui lui est utile ou nuisible ; mais c'est à l'esprit seul qu'il appartient de juger de la vérité de cette douleur ou de ce plaisir.

1. Note 4.

III

35. Les circonstances ne sont pas les causes des choses. Or les corps et ce qui leur appartient, comme les sens, ne sont que des circonstances qui permettent l'éveil dans l'esprit des idées éternelles des choses. Et les choses précaires, comme les corps et ce qui leur appartient, les sens, ne peuvent rien engendrer d'éternel au-delà du corporel : c'est en raison de leur ignorance de cette vérité que les hommes se comportent en ingrats envers Dieu. Alors que Dieu dans son absolue bonté présente à l'esprit à chaque sollicitation des sens et de façon immédiate, opportune et manifeste, l'idée de la chose qui ébranle les sens de l'extérieur, les hommes croient semblables des choses absolument différentes, ils confondent le précaire et l'éternel, et bientôt le ciel et la mer.

IV

36. Il n'y a qu'un seul genre d'assentiment pour les objets de la contemplation et ceux des actions quotidiennes ; il nous conduit à adhérer à ce qui nous est démontré clairement, autant que le permet la nature de ces objets. En effet, quand on n'acquiesce pas au devoir à accomplir, c'est parce que quelque trouble de l'âme nous empêche de distinguer clairement la nécessité de l'accomplir : c'est pourquoi, une fois le trouble apaisé et l'esprit clarifié, on se repent d'avoir mal agi. Comme cela ne se produit pas dans la géométrie par exemple, parce qu'il n'y a pas dans les lignes de passions ou d'émotions susceptibles de troubler les hommes, ils ont donc l'impression qu'il existe un genre d'assentiment différent pour la géométrie et les actions quotidiennes.

V

37. Il est enfin nécessaire que ce que l'idée claire manifeste d'un objet se trouve également en cet objet.

38. Il nous reste un point à étudier : puisque la nouvelle jurisprudence pose en principe la connaissance du Numen suprême depuis l'époque (c'est-à-dire le règne de Constantin le Grand) où les esprits latins et grecs les plus pénétrants se sont consacrés avec une ferveur intense à méditer sur la nature divine et en ont traité de façon plus pure et plus sublime que les philosophes, puisque l'esprit domine les corps en pureté et en mobilité (je pense aux Pères de l'Église qui seuls, loin des passions sectaires, soutenaient de la chaleur de leur zèle unanime et de leur charité la sagesse des peuples, redressée et amendée par la sagesse éternelle), il nous faut donc voir, disais-je, si ce principe ainsi posé peut nous permettre d'ébaucher, de décrire et d'achever une véritable *enkuklopaideia* (une encyclopédie), j'entends cette discipline véritablement globale, vraiment universelle et achevée¹, à laquelle, selon les érudits, répond la jurisprudence telle que l'avait définie Ulpien : on pourra alors affirmer qu'il y a beaucoup plus de cohérence chez le jurisconsulte romain que chez le sage grec, dans le domaine entier de la théorie comme dans celui de l'existence.

CONSTANCE DU LÉGISLATEUR

Au très magnifique
FRANCESCO VENTURA
Membre du conseil royal
et second président du tribunal criminel

Atticus : ce n'est donc ni dans l'édit du préteur, comme la plupart le font aujourd'hui, ni dans les XII Tables comme nos anciens, mais aux sources les plus profondes de la philosophie qu'il faut puiser la vraie science du droit.

Cicéron, *Les Lois*.

1. Selon l'interprétation de Guillaume Budé dans son *Commentaire du Digeste* I, I, I.

1. TRÈS magnifique Francesco Ventura, tu sais que les juristes du droit romain donnaient de la jurisprudence la définition même qui était celle de la sagesse pour les philosophes grecs. Or Platon donne cette définition profonde de la sagesse : “ce qui accomplit l’homme”².

De quoi se compose l’homme intérieur? – La rectitude de l’animus dépend de la justesse du mens.

2. L’homme se compose intérieurement de deux parties, le *mens* et l’*animus* (l’esprit et l’âme), c’est-à-dire, dans le langage scholastique, *intellectus* et *voluntas*. Or, nous l’avons démontré, l’un et l’autre se corrompirent en la tare originelle : l’esprit devint le jouet des erreurs, l’âme fut déchirée par les passions, et des erreurs de l’esprit naissent les passions de l’âme : c’est ce qui engendre tout le malheur humain. Mais nous avons démontré aussi qu’il existe toujours en l’homme corrompu un effort de l’esprit vers le vrai et qu’avec la connaissance claire du vrai se manifeste la volonté du juste. Cela revient à dire que la justesse de l’esprit induit la rectitude de l’âme.

*Comment la sagesse accomplit-elle l’homme?
– D’où vient la cohérence de celui qui sait (sapiens) ?*

3. Or, la sagesse purifie l’esprit grâce à ces vérités éternelles qui donnent à l’âme les ressources de la vertu et elle achève et parfait ainsi l’homme intérieur en chacune de ses parties. Donc, si le propre des sots est de se tromper perpétuellement, de le regretter sans cesse, d’être tirés en tous sens et de se déplaire toujours à eux-mêmes, ce pourquoi nous avons dit qu’ils se châtient eux-mêmes (*heautontimoroumenos*) de

1. Note 1.

2. Cf. Conception de l’ouvrage, § 3, “À Athènes...”

leur sottise, c'est au contraire le propre de la sagesse d'être ferme en tous ses avis, ce qui fait la constance du sage en toute sa vie.

Économie de notre discours. – Deux disciplines essentielles : philosophie et philologie. – Méthode du discours.

4. Il nous faut donc, en ce second livre, pour garantir à la jurisprudence sa cohérence, démontrer que dans tout ce qui a été jamais écrit ou dit sur les principes du savoir divin et humain, est vrai ce qui converge avec les principes que nous avons établis dans le premier livre, et faux ce qui s'en écarte, au nom des corollaires logiquement déduits de ces mêmes principes. C'est le troisième point de notre exposé d'ensemble¹. Puisque toutes les disciplines s'adressent à deux genres d'objets, travaillant les unes sur les éléments donnés par la nature et les autres sur les décisions du jugement humain, nous avons dû, pour notre sujet, rapporter les unes à la philosophie et les autres à la philologie, sans détacher cependant la philosophie de la philologie comme l'ont fait jusqu'ici les Grecs et les Latins, mais en faisant de la seconde, comme il convient, la conséquence nécessaire de la première. Nous nous efforcerons ainsi de donner à la constance du législateur sa forme et sa confirmation, c'est-à-dire d'interpréter les lois selon les deux aspects de notre tâche : l'un veut que nous considérions en philosophe la raison éternelle, et l'autre que nous pesions en philologue les termes des lois.

1. Cf. Conception de l'ouvrage, § 28, Division de l'argument.

PREMIÈRE PARTIE

CONSTANCE DE LA PHILOSOPHIE

POUR affirmer la constance du législateur, nous allons développer la suite logique des principes du savoir divin et humain selon l'ordre suivi dans le premier livre pour les démontrer.

CHAPITRE I
UN MODE DE RAISONNEMENT VRAI
SUR LES CHOSES DIVINES ET HUMAINES PROCÈDE
D'UNE CONSCIENCE JUSTE DE NOTRE NATURE

*En l'homme ne vit pas seulement le souvenir enseveli
des sciences et des vertus mais leur principe.*

1. TOUT d'abord puisque nous avons déduit les principes de toute science divine et humaine de la connaissance la plus certaine de notre nature, c'est-à-dire du Savoir, du Vouloir et du Pouvoir de chacun, nous avons également établi que les principes des sciences comme ceux des vertus existent en l'homme. C'est pourquoi Socrate disait que les sciences et les vertus ne peuvent s'enseigner, mais que les maîtres peuvent les faire se découvrir en leurs disciples : il se déclarait donc "l'accoucheur des intelligences" puisqu'il ne pouvait que les faire progresser dans leur effort vers le vrai – selon notre formulation – mais non le leur imposer. Il en donnait pour preuve que des enfants à peine âgés de sept ans et tout à fait ignorants de la géométrie pouvaient formuler des démonstrations géométriques si on les interrogeait correctement : c'est pourquoi il affirmait que la moitié de la science consiste à bien poser les questions. À sa suite, les platoniciens définirent la dialectique comme "l'art d'interroger". Tout ceci s'accorde avec l'affirmation que le mode de raisonnement le plus véridique sur les choses divines et humaines procède de la conscience juste de la propre nature de chacun.

Les défauts de l'âme nuisent davantage à la recherche du vrai que les erreurs de l'esprit.

2. Si en effet les erreurs de l'esprit engendrent les vices de l'âme, ces vices n'en sont pas moins un plus grand obstacle que les erreurs dans la recherche du vrai; car la corruption des mœurs amène cet attachement aux sectes et aux partis qui ravit notre intelligence et nous fait ainsi persévérer dans nos erreurs. C'est pourquoi Aristote écartait les adolescents de son cours de morale parce que cet âge si troublé par les passions ne peut posséder encore le principe de cette science.

CHAPITRE II

LE DOUTE DOIT ÊTRE ÉLIMINÉ DE TOUTE DOCTRINE ET SURTOUT DE TOUTE DOCTRINE MORALE

NOUS serons donc fidèles à l'ordre qui nous a fait commencer par la métaphysique, mère de toute science, puisque, nous l'avons démontré, le genre humain tout entier possède certaines notions communes du vrai éternel que chacun doit reconnaître sous peine de sembler absolument dépourvu du moindre sens de l'humain: car le doute peut nous éloigner du champ immense de tout savoir divin et humain puisque, en vertu de l'*akatalèpsia*, c'est-à-dire du caractère incompréhensible du vrai, ou de la criminelle *epochè*, c'est-à-dire de la suspension de la décision au nom de laquelle on ne porte pas secours à son père en danger de mort parce qu'on ne cesse de s'interroger sur le bien ou le mal fondé de l'action, ce doute est l'ennemi de toute religion et la ruine de tout État. Carnéade fut jadis chassé de Rome: il faut aussi chasser avec éclat de tout État ses zéloteurs qui peuvent soutenir un jour que la justice existe dans les choses humaines et le lendemain, avec des arguments d'égale valeur, qu'elle n'existe pas.

CHAPITRE III

VÉRITÉ DE LA MÉTAPHYSIQUE CHRÉTIENNE

L'étant vrai est Dieu. – La vie de l'homme est double: divine en Dieu, bornée dans le corps. – La théologie civile chrétienne est identique à la théologie naturelle des platoniciens.

NOUS avons vu qu'à travers l'idée d'un ordre éternel les hommes reconnaissent en Dieu les principes des sciences et donc que les principes des choses mêmes procèdent de Dieu. Nous avons donc compris que Dieu est Pouvoir, Savoir, Vouloir infinis et qu'il est le vrai parce qu'en lui ces trois choses sont une. La vraie métaphysique chrétienne consiste donc dans la définition que Dieu donne de lui-même à Moïse: "Celui qui est m'a envoyé; je suis celui qui suis"; c'est pourquoi lorsqu'il parle du *io on* (l'étant) le divin Platon a l'intelligence de Dieu, puisqu'il pense qu'auprès de Dieu, aucune chose créée n'a de réalité. D'où encore cet abrégé métaphysique de l'Apôtre: "En Dieu est notre vie, notre mouvement et notre existence". Nous vivons selon le vrai et la raison: c'est la part divine de la vie de l'homme; mais nous vivons dans le corps selon les mensonges et les désirs des sens: c'est la part bornée de la vie humaine. Voici dévoilé le *kritèrion* chrétien du vrai que nous enseigne elle-même la sagesse divine: "Je suis la vérité" et "Dieu est père des lumières".

CHAPITRE IV

VÉRITÉ DE LA RELIGION CHRÉTIENNE

Quelle est la vraie religion?

I. PAR suite, nous avons démontré que l'homme Adam fut créé par Dieu et que bien qu'il fût originellement pur il faillit par sa propre faute. Nous en avons tiré les principes de l'histoire sacrée, puis ceux de la théologie révélée. Puisque